

Nombre de délégués élus au Bureau : 20
Délégués présents : 14
Absents : 6

Vote(s) pour : 16
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 2

Date de convocation : 19 novembre 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 27 novembre 2012

** ** *

Point n°1 – Projet de PLU de la Commune d'Amnéville

Rapporteur : Mme HARMAND

Le Bureau,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-8, L.123-9, L.110, L.121-1 et L.122-1,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant, aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

Vu la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les avis sur les PLU,

VU le dossier porté à la connaissance du Syndicat Mixte par Monsieur le Préfet de la Moselle le 17 mars 2008 en application des dispositions de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme, et son complément du 20 avril 2011,

VU le projet de révision du POS de la Commune d'Amnéville, arrêté par décision du conseil municipal du 28 juin 2012 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte le 4 octobre 2012,

CONSIDERANT

- que les études relatives à l'élaboration du SCoTAM sont en phase de définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- qu'en conséquence, les demandes d'avis ne peuvent être examinées qu'au regard du Code de l'Urbanisme et des grands principes que devra respecter le futur SCoT de l'Agglomération Messine, et en tenant compte des éléments portés à la connaissance du Syndicat Mixte par le Préfet,

CONSIDERANT que le projet de PLU arrêté de la Commune d'Amnéville :

- augmente de manière significative les zones urbanisables de Malancourt-la-Montagne (+40%),
- sans que ne soit écartée la possibilité de réinvestir les friches industrielles et que ne soit étudié le potentiel de résorption de la vacance,

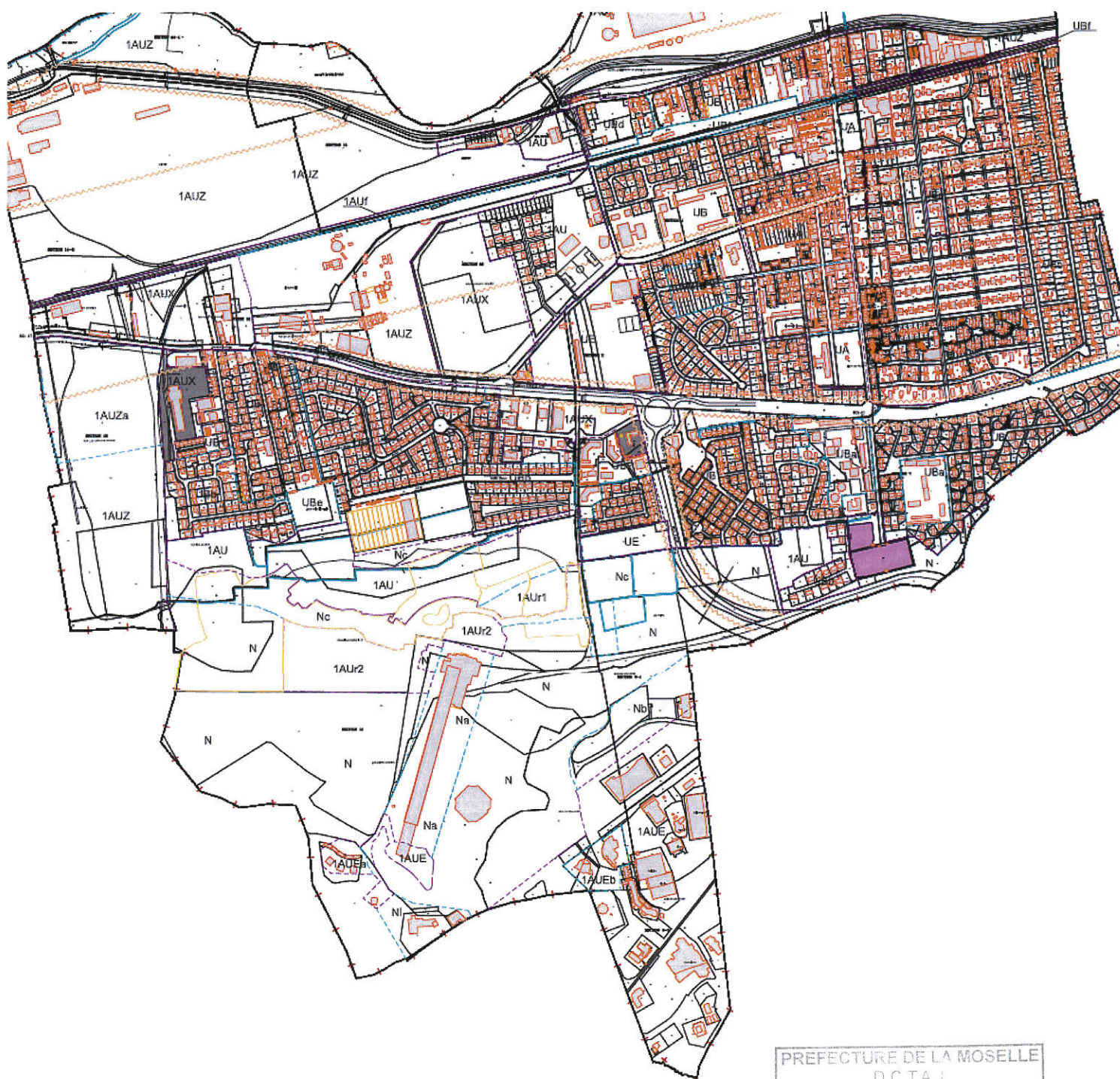
DECIDE d'émettre **un avis favorable** sur le projet arrêté de PLU de la commune d'Amnéville (extraits de zonage ci-après) **sous réserve de réduire de moitié la zone 2AU à vocation principale d'habitat sur l'annexe de Malancourt-la-Montagne.**

RECOMMANDE à la commune d'Amnéville d'engager des développements urbains soucieux d'une gestion économe du foncier agricole (étudier les potentiels de résorption de la vacance, de renouvellement urbain et de densification des zones à urbaniser) qui soient adossés à un scénario démographique.

Pour extrait conforme
Metz, le 30 NOV. 2012
Le Président

Lionel FOURNIER

Extrait du zonage du PLU d'Amnéville – zoom sur le centre-ville d'Amnéville

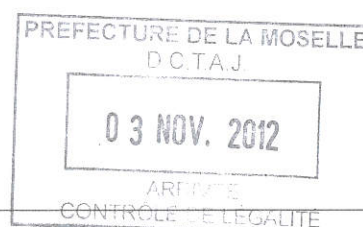


PREFECTURE DE LA MOSELLE
D C T A J
03 NOV. 2012
APPRIVÉE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCotAM

Harmony Park - 11 boulevard Solidarité - 57070 Metz

Téléphone : 03 87 39 82 22 - Télécopieur : 03 87 39 07 50 - Site web : www.scotam.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 27 novembre 2012

** ** **

Point n°2 – Demande de dérogation de la Commune de Courcelles-Chaussy

Rapporteur : Mme HARMAND

Le Bureau entendu,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.122-2,

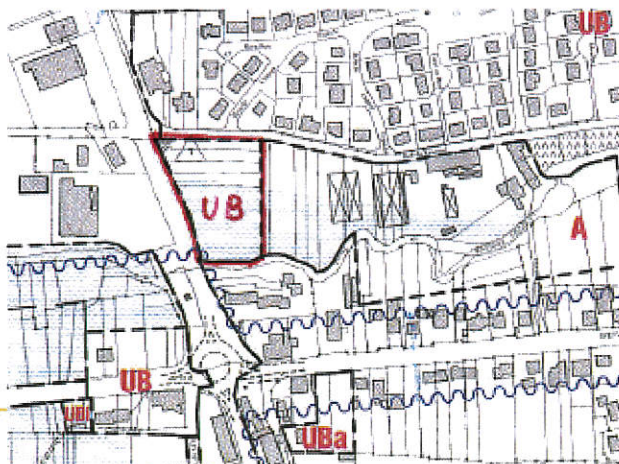
Vu la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les décisions sur les demandes de dérogation au titre de l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme,

VU le dossier de demande de dérogation réceptionné au siège du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM le 5 octobre 2012, concernant l'ouverture à l'urbanisation sur la Commune de Courcelles-Chaussy, dans le cadre d'une révision simplifiée du PLU, d'une emprise de 71 ares (zone UB sur l'extrait du plan de zonage ci-après), précédemment classée en zone naturelle N au PLU,

CONSIDERANT qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune de Courcelles-Chaussy son projet de révision simplifiée du PLU, les inconvénients éventuels de l'ouverture à l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne paraissent nullement excessifs au regard de l'intérêt du projet pour la commune, **sous réserve que le risque d'inondation pour le secteur concerné soit levé,**

DECIDE de donner un avis favorable pour que les dispositions du PLU de Courcelles-Chaussy dérogent aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, pour l'emprise de 71 ares intégrée à la zone urbanisée UB, **sous réserve que :**

- le risque d'inondation pour ce secteur soit levé,
- ou que le périmètre de la zone UB soit réajusté pour exclure de la zone urbaine les terrains inondables référencés dans l'Atlas des zones inondables de la Nied.



COMMUNE DE COURCELLES CHAUSSY
Secteur de dérogation

Pour extrait conforme
Metz, le 30 NOV. 2012

Le Président
Lionel FOURNIER